

«46. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit peut être souscrite selon la formule D du onzième appendice, modifiée de façon à prévoir que cette hypothèque ne soit valide qu'à compter du lancement du bâtiment, et une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit, souscrite selon cette formule sans modification, peut être consentie après le lancement du bâtiment, et cette hypothèque, ainsi consentie, doit, lorsqu'elle est produite à l'inscription, être inscrite conformément à l'article 5, bien qu'elle ne s'ajoute à aucune hypothèque ou charge de nature hypothécaire qui existe en vertu des lois d'une province, et les dispositions de l'alinéa c) de l'article 45 s'appliquent à toutes semblables hypothèques de constructeur.»

Le changement ici proposé découle de la modification apportée par l'article 2 du bill. Du même coup, les mots employés dans les articles en cause ont été modifiés pour qu'on en élucide la portée.

**5.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 déclare présentement:

«82. (1) Une personne peut, moyennant le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, et en en faisant la demande au registrateur à un moment raisonnable pendant les heures de son service réglementaire, examiner tout registre.»

L'objet de cet amendement est de porter à un dollar les droits relatifs aux transcriptions d'inscriptions faites sur certains registres, qui, selon le tarif actuel prévu au paragraphe (2) de l'article 705, sont de dix cents le feuillet de quatre-vingt-dix mots. En outre, l'amendement lie à cet article le paragraphe (2) de l'article 705.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 82:

«a) tout registre tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;»

Cette modification ajoute les livres d'inscription à la liste des registres et documents admissibles en preuve devant les tribunaux du Canada.

**6.** (1) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 116 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes:

- a) navire à vapeur;
- b) navire à vapeur de moins de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;
- c) bac à vapeur autorisé;
- d) remorqueur;
- e) voilier; et
- f) voilier à gréement aurique.